Nations Unies S/2014/73



Conseil de sécurité

Distr. générale 31 janvier 2014 Français Original : anglais

Lettre datée du 31 janvier 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Médiatrice

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le septième rapport du Bureau du Médiateur établi en application du paragraphe 18 c) de l'annexe II de la résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité, qui dispose que le Médiateur présente au Conseil des rapports semestriels sur ses activités. Ce rapport présente les activités menées par le Bureau du Médiateur au cours des six mois qui se sont écoulés depuis le précédent rapport, à savoir du 1^{er} août 2013 au 31 janvier 2014.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et du rapport et de les publier comme document du Conseil.

La Médiatrice (Signé) Kimberly **Prost**





Rapport du Bureau du Médiateur établi en application de la résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité

I. Contexte

1. Le présent rapport retrace les activités menées par le Bureau du Médiateur depuis la publication de son sixième rapport (\$\frac{\scalanta}{2013/452}\$) le 31 juillet 2013.

II. Activités relatives aux demandes de radiation

Généralités

2. Pendant la période considérée, l'activité du Bureau du Médiateur a principalement porté sur l'instruction des demandes de radiation présentées par les particuliers et les entités inscrits sur la Liste.

Demandes de radiation de la Liste

- 3. Pendant la période considérée, le Bureau du Médiateur a été saisi de deux nouvelles demandes de radiation de la Liste. Toutes deux ont été acceptées, portant ainsi le nombre total de demandes présentées depuis sa création à 51 au 31 janvier 2014. Sauf demande expresse des intéressés, le nom des requérants reste confidentiel pendant la durée de l'instruction et en cas de rejet ou de retrait de la demande. Pendant la période considérée, un requérant a demandé à ce que son nom soit publié sur le site Web.
- 4. Depuis la création du Bureau, la Médiatrice a remis 46 rapports d'ensemble au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées. Les rapports ont été soumis en application des résolutions 1904 (2009), 1989 (2011) et 2083 (2012). Pendant la période considérée, la Médiatrice a soumis 11 rapports et est intervenue à cinq reprises devant le Comité pour présenter huit dossiers.
- 5. Depuis la publication du sixième rapport, six personnes¹ et trois entités² ont été radiées de la Liste à l'issue de la procédure de médiation. Une autre personne³, dont le dossier était en cours d'instruction par la Médiatrice, a été radiée de la Liste par une décision distincte du Comité. Par conséquent, ce dossier est devenu sans objet.
- 6. Depuis sa création, le Bureau a traité au total 43 dossiers de radiation concernant des personnes, des entités ou les deux⁴. À l'issue de l'examen de ces dossiers, 31 personnes et 27 entités ont été radiées, 1 entité inscrite sur la Liste sous un autre nom a été supprimée, 3 demandes de radiation ont été rejetées et 1 autre a été retirée. En outre, trois personnes ont été radiées par le Comité avant que la

2/29

¹ Mohammed Daki, Moustafa Abbas (inscrit sur la Liste sous le nom de Moustafa Abbes), Youcef Abbas (inscrit sous le nom de Youcef Abbas), L'hadi Bendebka (inscrit sous le nom de Abdelhadi Ben Debka), Nabil Benatia (incrit sous le nom de Nabil ben Mohamed ben Ali ben Attia) et Jaber Abdallah Jaber Alhmad al-Jalahmah.

² Lajnat Al Daawa Al Islamiya, antennes indonésienne et philippine de l'Organisation internationale islamique de secours.

³ Said Yousef AbouAziz (inscrit sur la Liste sous le nom de Said Youssef Ali Abu Aziza).

⁴ Ce chiffre comprend trois personnes radiées par le Comité avant que la Médiatrice ne se prononce.

Médiatrice ne se prononce. L'annexe du présent rapport indique l'état d'avancement du traitement de toutes les demandes au 31 janvier 2014.

7. À la date d'établissement du présent rapport, la Médiatrice était saisie de huit dossiers. Sur les deux demandes dont le Bureau était saisi pendant la période considérée, l'une a été présentée par un particulier et l'autre par une entité. Au total, sur les 51 demandes déposées, 43 émanaient de particuliers, 2 d'un particulier associé à une ou plusieurs entités et 6 d'entités seules, et dans 25 affaires, le requérant était assisté d'un conseil.

Collecte d'informations auprès des États

- 8. Dans le cadre de l'instruction de deux nouveaux dossiers, le Bureau du Médiateur a jusqu'à présent adressé cinq demandes d'information à trois États. En ce qui concerne les 11 dossiers pour lesquels un rapport d'ensemble a été présenté au Comité pendant la période considérée, à quatre reprises, un État n'a pas donné suite à une demande d'information. Outre les réponses émanant des États auxquels des demandes expresses ont été adressées, certains membres du Comité ont fourni des renseignements après la diffusion générale des requêtes. Il est à noter que, pour les 11 dossiers en question, les États à l'origine de la demande d'inscription comme les États de résidence ont tous répondu aux demandes de renseignements.
- 9. Au cours de la période considérée, la Médiatrice a été amenée à deux reprises à se rendre dans les capitales pour y rencontrer des responsables et recueillir directement des informations sur certains dossiers.

Dialogue avec les requérants

10. Au cours des six derniers mois, la Médiatrice a continué de s'entretenir avec les différents requérants durant la phase de concertation. Les entretiens ont généralement eu lieu par échange de courriers électroniques, par téléphone et, si possible, en personne. Pendant la période considérée, la Médiatrice s'est déplacée pour rencontrer cinq requérants.

Accès aux informations classifiées ou confidentielles

- 11. Aucun nouvel accord ou arrangement sur l'accès aux informations classifiées ou confidentielles n'a été conclu pendant la période considérée. À ce jour, le Bureau a signé un accord officiel avec l'Autriche et conclu un arrangement avec l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Costa Rica, la France, le Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse.
- 12. Il est urgent d'élargir cette liste, en particulier aux autres États souvent concernés par les demandes de radiation.

III. Résumé des activités relatives au renforcement du Bureau du Médiateur

Généralités

13. Les activités menées pour continuer à renforcer le Bureau du Médiateur se sont poursuivies dans la mesure du possible pendant la période considérée.

14-22348 **3/29**

Activités de communication et de promotion des activités du Bureau

- 14. Bien qu'elle ait de nouveau dû composer avec des contraintes de temps et de moyens, la Médiatrice a quand même participé à quelques activités de communication.
- 15. Le 8 septembre 2013, la Médiatrice a parlé de son rôle dans un exposé à l'Institut de politique et de droit en matière de sécurité mondiale de la faculté de droit de l'Université Case Western Reserve de Cleveland (États-Unis). Le 26 septembre, elle a fait un exposé sur les activités du Bureau du Médiateur au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à l'Institut Asser (Centre de droit européen et international) de La Haye (Pays-Bas). Elle a également participé à deux débats sur l'arrêt « Kadi II » de la Cour de justice européenne : le premier a été organisé à La Haye le 27 septembre, par le Ministère des affaires étrangères, et le second a été organisé à New York, le 1^{er} novembre 2013, par l'Union européenne. Le 4 novembre, la Médiatrice a participé à une table ronde organisée par le Conseil des relations extérieures, dans le cadre d'une série sur les stratégies antiterroristes mondiales. Le 8 novembre, lors d'un séminaire au University College de Londres, elle a livré un exposé sur les moyens de rendre les sanctions adoptées par l'Union européenne plus judicieuses⁵. Le 3 janvier 2014, elle a parlé de ses travaux à l'occasion d'un débat sur l'élaboration du droit international et l'ONU tenu à la réunion annuelle de l'association des facultés de droit américaines (Association of American Law Schools).

Échanges avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1998 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, et avec l'Équipe de surveillance

- 16. Depuis le 31 juillet 2013, la Médiatrice est intervenue devant le Comité à cinq reprises pour présenter huit dossiers : le 13 septembre, dans l'affaire concernant Moustafa Abbas (radié; anciennement inscrit sur la Liste sous le nom de Moustafa Abbes, QI.A.163.04.); le 29 octobre, dans les affaires concernant l'antenne indonésienne de l'Organisation internationale islamique de secours (radiée; anciennement QE.I.127.06.), les antennes philippines de l'Organisation internationale islamique de secours (radiées; anciennement QE.1.126.06.) et Jaber Abdallah Jaber Ahmad al-Jalahmah (radié; anciennement QI.A.237.08. et réinscrit le 3 janvier 2014 sous le même numéro); le 15 novembre, dans l'affaire concernant Youcef Abbas (radié; anciennement Youcef Abbas QI.A.166.04.); le 3 décembre, dans l'affaire concernant Nabil Benatia (radié; anciennement inscrit comme Nabil ben Mohamed ben Ali ben Attia, QI.B.69.02.); et le 13 décembre, dans l'affaire concernant Atilla Selek (radié; anciennement QI.S.270.09.) et L'hadi Bendebka (radié; anciennement inscrit comme Abdelhadi Ben Debka, QI.B.162.04.). La Médiatrice a également informé par écrit le Comité de l'état d'avancement des dossiers aux divers stades de la procédure.
- 17. Comme pendant les périodes précédentes, la Médiatrice et ses services ont continué de consulter régulièrement le Coordonnateur et les membres de l'Équipe de surveillance. Cette dernière a continué de communiquer toutes les informations

⁵ Le séminaire, qui a été organisé par Piet Eeckhout et Mayan Lester, ainsi que le Centre of Law and Governance in Europe du University College de Londres, a reçu le soutien du Groupe de réflexion sur l'UE comme acteur global de la Société européenne de droit international.

utiles visées au paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 2083 (2012). L'appui opérationnel et l'aide qu'elle a fournis ont été particulièrement utiles pour l'analyse du matériel audiovisuel obtenu dans plusieurs dossiers.

Relations avec les États, les organisations intergouvernementales, les organes de l'ONU et les organisations non gouvernementales

- 18. Au cours de la période considérée, la Médiatrice a poursuivi ses échanges avec les États, en particulier avec ceux qui sont concernés par les demandes de radiation en instance. Elle a pris part à plusieurs réunions bilatérales avec les États qui s'intéressent aux travaux du Bureau, afin de discuter de questions générales et d'affaires judiciaires récentes. Elle est restée en contact et a eu des échanges avec le Groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées⁶, ainsi qu'avec des représentants de l'Union européenne. Elle a également rencontré des représentants de l'État dans leurs capitales respectives, afin d'obtenir des informations sur des dossiers particuliers. Le 6 décembre 2013, la Médiatrice a rendu compte de l'état d'avancement des dossiers aux nouveaux membres du Conseil de sécurité à l'occasion d'une séance d'information organisée et animée par l'organisation Security Council Report.
- 19. La Médiatrice et ses services ont continué de consulter des représentants de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de la Direction exécutive du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, du Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En novembre, elle a également rencontré des représentants du Centre international pour la lutte contre le terrorisme, dont le siège se trouve à La Haye.
- 20. Pendant la période considérée, la Médiatrice a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales et eu des échanges de vues sur la procédure de médiation avec plusieurs universitaires.

Méthodes de travail et activités de recherche

- 21. Tout comme dans les périodes précédentes, le traitement des dossiers a consisté à passer au crible les sources publiques d'information et à contacter des journalistes et des auteurs en vue de collecter des informations et vérifier les sources des documents accessibles publiquement qui se rapportent à des dossiers.
- 22. La Médiatrice a continué de suivre l'évolution de la jurisprudence nationale et régionale présentant un intérêt pour ses travaux, notamment concernant l'arrêt rendu le 26 novembre 2013 dans l'affaire *Al-Dulimi and Montana Management Inc.* c. *Suisse*⁷. Elle a également collecté et étudié les articles de presse, les rapports d'organisations non gouvernementales et les travaux universitaires intéressant les activités du Bureau. Enfin, elle s'est entretenue de questions juridiques générales avec les juristes du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, qui ont continué à aider et conseiller la Médiatrice concernant des problèmes juridiques spécifiques.

14-22348 **5/29**

⁶ Groupe composé des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Costa Rica, Danemark, Finlande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

⁷ Al-Dulimi and Montana Management Inc. c. Suisse, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 novembre 2013 (requête n° 5809/08).

Site Web

23. Le site Web du Bureau du Médiateur (www.un.org/fr/sc/ombudsperson/) continue d'être amélioré et mis à jour.

IV. Autres activités

Notifications d'inscription

- 24. Aux termes du paragraphe 16 b) de l'annexe II de la résolution 1989 (2011) et du paragraphe 18 b) de l'annexe II de la résolution 2083 (2012), la Médiatrice informe directement les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste lorsque leur adresse est connue et que les États concernés ont été informés.
- 25. Dans les six mois qui ont suivi la publication du sixième rapport, cinq personnes et une entité ont été ajoutées à la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. Était notamment concerné un individu dont le nom a été retiré de la Liste puis rajouté le même jour. La question de la notification s'est posée. Dans trois des cas, le Bureau ne connaissait pas l'adresse ou les informations communiquées n'étaient pas assez précises pour que la notification ait suffisamment de chance de parvenir à son destinataire. Dans le quatrième cas, consistant en une radiation suivie immédiatement d'une inscription, la Médiatrice a notifié l'intéressé et son conseil.

Questions diverses

26. La Médiatrice a continué de donner suite à diverses demandes de renseignements concernant le Comité du Conseil de sécurité et la procédure de médiation. Il s'agissait notamment de demandes d'aide et d'informations émanant de représentants d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, de juristes, de personnes inscrites sur la Liste, des médias, d'universitaires, d'étudiants et du public.

V. Suite des travaux

27. Comme durant les précédentes périodes, l'activité principale du Bureau restera l'instruction des demandes de radiation. Deux demandes ont été reçues pendant la période considérée, ce qui représente une forte réduction de leur nombre par rapport aux deux périodes précédentes⁸. Si ce nombre est appelé à baisser en raison du caractère fini de la Liste, il n'est pas possible de tirer des conclusions concernant les tendances futures à partir des seuls chiffres de cette dernière période car plusieurs facteurs entrent en jeu dans la présentation des demandes de radiation. Par exemple, certaines inscriptions sont liées et il est évident que le « bouche-à-oreille » joue un rôle dans la diffusion de l'information concernant la procédure. Étant donné que certaines demandes récentes sont liées à d'autres inscriptions, d'autres demandes pourraient résulter de leur examen. En outre, l'expérience récente a montré que certaines personnes et entités inscrites sur la Liste ignorent toujours la procédure de médiation. Le Bureau s'emploie à diffuser les informations à cet égard, ce qui pourrait susciter d'autres demandes dans les mois à venir.

⁸ Treize dossiers ont été soumis durant la précédente période et six pendant la période ayant précédé celle-ci.

- 28. Étant donné ces divers facteurs, l'évolution du stock des dossiers est de plus en plus difficile à prévoir avec certitude. Toutefois, si l'on en croit les dernières tendances et compte tenu de tous ces facteurs, le Bureau devrait recevoir environ quatre demandes dans les six prochains mois et six dossiers devraient être en cours d'instruction à la fin de la période visée par le prochain rapport.
- 29. Vu que le manque d'accès aux informations classifiées continue de poser des problèmes, la deuxième priorité du Bureau sera la conclusion d'accords ou d'arrangements sur l'accès aux informations classifiées ou confidentielles pendant la période visée par le prochain rapport. La Médiatrice s'emploiera activement à soulever la question auprès des États, de façon à pouvoir davantage accéder aux informations essentielles intéressant les demandes de radiation.
- 30. Le Bureau du Médiateur existe depuis plus de trois ans et demi. Il est par conséquent de plus en plus important de réexaminer et de réviser les documents de procédure concernant le Bureau pour tenir compte de l'expérience et des réalités de la pratique actuelle. Ce serait un pas important vers l'institutionnalisation des pratiques, ce qui permettra d'éviter les difficultés en période de transition à l'avenir. En outre, le grand nombre de dossiers instruits pendant les trois ans et demi ont produit des renseignements considérables en matière de recherche et permis de parvenir à des conclusions factuelles et des interprétations utiles pour l'examen à l'avenir de demandes qui soulèvent des questions semblables. Il est nécessaire de mettre en place des systèmes pour mieux gérer l'information, notamment des bases de données consultables. Ces mesures renforceraient la mémoire institutionnelle du Bureau et faciliteraient les références croisées et la recherche concernant les futurs dossiers présentant des faits, des questions ou des principes applicables qui se recoupent. Ce travail sera également une priorité.
- 31. Enfin, la Médiatrice et le Bureau poursuivront les activités de communication et d'échange dans la limite des ressources disponibles, afin de rendre la procédure plus visible et plus compréhensible pour les requérants potentiels et d'autres acteurs intéressés.

VI. Observations et conclusions

Équité de la procédure

32. La procédure de médiation continue de respecter les principes fondamentaux de l'équité présentés dans les précédents rapports⁹. Dans toutes les affaires clôturées durant la période à l'examen, les requérants ont été informés des faits motivant leur inscription sur la Liste et ont eu, grâce au rapport d'ensemble, la possibilité de s'expliquer et d'être entendus sur ces faits par l'organe maître de la décision. Toutes les décisions prises par le Comité pendant la période considérée sont fondées sur les informations recueillies par la Médiatrice et ont suivi les recommandations qu'elle a formulées. Pas une fois le Comité n'a pris une décision par consensus qui soit contraire à la recommandation de la Médiatrice et aucun dossier n'a été renvoyé au Conseil de sécurité. Chaque requérant a ainsi pu bénéficier d'un contrôle effectif et indépendant de son inscription sur la Liste et des éléments qui la fondent.

14-22348 **7/29**

⁹ Voir en particulier l'exposé détaillé aux paragraphes 28 à 32 du sixième rapport (\$/2013/452).

- 33. Toutefois, dans une affaire, le nom du requérant a été remis sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida immédiatement après la décision de radiation prise par le Comité, ce qui fait que le requérant continue d'être soumis aux mêmes mesures de sanction. Vu que les deux décisions ont été prises de façon rapprochée et qu'elles ont eu des effets conjugués sur le requérant, il convient d'examiner les incidences de cette affaire pour l'équité de la procédure de médiation.
- 34. Le requérant a été réinscrit sur la Liste par une décision distincte et indépendante du Comité dans laquelle la Médiatrice n'avait joué aucun rôle. Toutefois, dans un communiqué de presse, le Comité a indiqué qu'il avait pris cette décision sur la base de nouveaux éléments indiquant que le requérant avait récemment apporté un appui à Al-Qaida. La Médiatrice ne disposait pas de ces informations lorsqu'elle a présenté le rapport d'ensemble au Comité et celui-ci ne les avait donc pas examinées lorsqu'il s'est prononcé sur la demande 10.
- 35. Les circonstances entourant la décision de réinscription revêtent une importance pour l'équité de la procédure de médiation. Bien que le Comité ait manifestement reçu de nouvelles informations avant la radiation, il n'en a pas tenu compte pour évaluer la demande et prendre sa décision. Cette démarche obéit à un principe fondamental d'équité de la procédure de médiation, qui est que toute décision du Comité doit reposer uniquement sur les informations rassemblées par la Médiatrice et présentées de manière détaillée dans le rapport d'ensemble. Si le Comité devait se fonder sur des éléments supplémentaires non divulgués au requérant ni examinés par la Médiatrice, il ferait entorse au principe d'équité de la procédure qui veut que l'intéressé ait connaissance de ces éléments et puisse y répondre, ainsi qu'à celui d'un contrôle indépendant efficace. Toutefois, étant donné que les nouvelles informations n'ont pas contribué à la décision relative la demande de radiation, la procédure de médiation, en l'espèce, a été équitable.
- 36. Du point de vue du requérant, en particulier, il est déplorable que le Comité ait reçu de nouvelles informations à un stade aussi avancé de l'instruction du dossier. Néanmoins, la possibilité que de nouveaux éléments apparaissent tardivement, voire après la radiation, a toujours existé. Il est certes regrettable que ces éléments soient apparus à ce moment, mais le fait de réinscrire quelqu'un sur la Liste sur la base de nouvelles informations ne constitue pas une procédure inéquitable, sauf indication contraire. En outre, la décision d'inscription étant une nouvelle décision du Comité, au moins en ce qui concerne la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, le requérant dispose d'un recours immédiat car il peut demander sa radiation dans le cadre de la procédure de médiation. En l'espèce, conformément au paragraphe 18 b) de l'annexe II de la résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité, la Médiatrice a déjà notifié le requérant de la radiation et de l'existence de la procédure de médiation.
- 37. La Médiatrice estime qu'une décision indépendante de réinscription sur la Liste ne compromet pas l'équité de la procédure de médiation, en général ou en l'espèce. Par conséquent, la procédure de médiation a continué, pendant la période considérée, à assurer, dans chaque espèce, une procédure équitable.

¹⁰ Voir www.un.org/News/Press/docs/2014/sc11241.doc.htm.

Délais d'instruction

38. La célérité de la procédure est un autre important facteur permettant d'en évaluer l'équité. Compte tenu du régime actuel prescrit par le Conseil de sécurité, il faut environ 8 à 14 mois pour instruire une demande de radiation 11. Les statistiques indiquent qu'au cours des trois années et demie d'existence du mécanisme de médiation, il s'est écoulé en moyenne, entre le moment où une demande de radiation a été soumise et la décision du Comité sur celle-ci, un peu plus de neuf mois. Ce chiffre est éloquent et atteste clairement que le Bureau s'emploie à rendre la procédure aussi rapide que possible.

Motifs de radiation et de maintien de l'inscription

- 39. Dans sa résolution 2083 (2012), le Conseil de sécurité a reconnu qu'il importait de motiver les décisions pour assurer une procédure équitable et a demandé que les motifs en soient communiqués au requérant, que la demande de radiation ait été acceptée ou refusée. C'est là une autre avancée en matière de transparence et d'équité de la procédure de médiation.
- 40. Toutefois, dans les affaires de radiation, l'utilité de cette avancée aussi bien pour le requérant que pour la transparence de la procédure a été considérablement réduite en raison des longs retards que le Comité met à communiquer les motifs de ses décisions et du nombre relativement limité de références factuelles et analytiques fournies. Durant la période considérée, les motifs de la décision du Comité ont été communiqués au requérant dans trois affaires. Cependant, au moment de l'établissement du présent rapport, ils ne l'avaient pas été dans 14 affaires. Dans plusieurs cas, la décision a été prise il y a des mois et dans un cas plus d'un an. Il est certes préférable que les motifs soient fournis tardivement et en partie que pas du tout; toutefois, plus le temps passe, plus la communication des motifs perd de son importance quant à l'équité de la procédure, surtout du point de vue du requérant.
- 41. Sur le plan pratique, la Médiatrice informe le requérant immédiatement de la décision de radiation et le communiqué de presse établi par le Comité peut être fourni sur demande. Toutefois, la Médiatrice ne peut adresser une notification officielle au requérant qu'une fois que le Comité a officiellement communiqué la décision motivée. Les retards mis à communiquer la décision officielle ne font qu'aggraver les problèmes d'ordre général que rencontrent les requérants à faire appliquer la décision de radiation. À cet égard, plusieurs personnes radiées de la Liste ont estimé que l'absence d'une notification officielle était à l'origine des difficultés qu'elles éprouvaient en matière de voyage et d'accès aux avoirs.
- 42. Comme il est indiqué dans le sixième rapport, le problème de la motivation des décisions ne se limite pas aux affaires de radiation. Conformément à la procédure définie par le Conseil de sécurité, si la Médiatrice recommande le maintien sur la Liste, le nom de l'entité ou de la personne sanctionnée est maintenu sur la Liste, ce qui met fin à la procédure d'examen de la demande de radiation. S'il est vrai qu'un membre du Comité en désaccord avec le résultat peut présenter une demande de radiation distincte, cette action n'affectera pas la décision de rejeter la

14-22348 **9/29**

¹¹ Ces moyennes ne tiennent pas compte du temps nécessaire pour fournir des motifs (voir cidessous), étant donné que ce critère a été adopté trop récemment en ce qui concerne les demandes de radiation acceptées pour être évalué convenablement à ce stade.

demande initiale du requérant. Par conséquent, l'inscription est maintenue sur la base du rapport d'ensemble et de la recommandation de la Médiatrice. Or, en l'état actuel, c'est le Comité qui établit la motivation de la décision et la communique à la Médiatrice pour transmission au requérant. Il est donc fort possible que les motifs avancés divergent des observations, de l'analyse et des conclusions de la Médiatrice, ce qui pourrait donner lieu à une procédure fondamentalement inéquitable.

- 43. L'expérience à ce jour étaye qu'il importe, par souci d'équité et de transparence de la procédure, de motiver les décisions. Cela étant, il est évident qu'il faut apporter des changements pour permettre que les motifs soient communiqués en temps voulu et pour faire en sorte qu'ils portent sur des questions de fond et tiennent dûment compte des conclusions de l'organe de contrôle indépendant.
- 44. Une solution partielle consisterait à imposer des délais pour la communication des motifs, ce qui serait conforme à la procédure de médiation en général, laquelle est régie par des délais rigoureux. Toutefois, cette option ne tient pas compte de la complexité du processus d'élaboration des motifs par le Comité et pourrait avoir pour conséquence non voulue d'édulcorer davantage le texte quant au fond.
- 45. Une solution beaucoup plus préférable et globale consisterait à mettre la procédure de communication des motifs en harmonie avec la procédure de médiation. Lorsqu'une inscription sur la Liste est maintenue sur la base d'une recommandation de la Médiatrice, il devrait revenir à la Médiatrice de communiquer la motivation de cette décision au requérant en fournissant les garanties appropriées concernant la divulgation d'informations confidentielles. Cela garantirait le caractère uniforme du rapport d'ensemble et des motifs et serait totalement conforme au processus de décision dans ces circonstances.
- 46. De même, dans les affaires de radiation, la Médiatrice devrait être habilitée à motiver les décisions sur la base du rapport d'ensemble. Vu qu'il est prévu que, dans ces affaires, le Comité prenne sa décision par consensus ou en appliquant le paragraphe 21 de la résolution 2083 (2012), la décision finale de radiation serait conforme à la recommandation de la Médiatrice. Cette recommandation serait fondée sur les informations et l'analyse énoncées dans le rapport d'ensemble. La Médiatrice est ainsi la mieux placée pour rédiger et communiquer les motifs au requérant au titre de la recommandation formulée, et encore une fois en offrant les garanties voulues concernant les informations confidentielles. Dans ce contexte également, l'équité veut que les motifs communiqués au requérant soient conformes aux conclusions énoncées dans le rapport d'ensemble établi par l'organe de contrôle indépendant. Qui plus est, vu que les motifs peuvent être clairement identifiés comme étant ceux avancés par la Médiatrice, on pourrait ainsi surmonter les difficultés rencontrées actuellement lorsqu'il s'agit de rédiger les motifs en l'absence de consensus entre les membres du Comité.
- 47. En cas d'annulation d'une décision du Comité ou d'adoption d'une décision par le Conseil de sécurité, la responsabilité d'en fournir la motivation devrait être laissée au Comité et au Conseil respectivement.
- 48. De l'avis de la Médiatrice, confier au Médiateur la responsabilité de motiver les décisions renforcerait considérablement l'équité, la transparence et l'efficacité de la procédure.

Mécanisme de communication des motifs

- 49. Il existe un autre important facteur lié à la communication des motifs dans le cadre de la procédure de médiation. Ainsi qu'il ressort de l'analyse détaillée cidessous, la procédure de médiation n'est toujours pas totalement transparente en raison essentiellement du fait que le rapport d'ensemble n'est pas mis à la disposition des États intéressés, du requérant ou du public. Par conséquent, ceux-ci ne disposent généralement pas du raisonnement suivi par la Médiatrice pour arriver à une recommandation. La seule exception est l'information communiquée dans les motifs de la décision, qui sont fournis au requérant. C'est le seul mécanisme créé par la résolution par lequel il serait possible de divulguer certaines informations factuelles et des conclusions dans une affaire, outre le Bureau du Médiateur et le Comité.
- 50. Cela étant, à l'heure actuelle, la résolution ne prévoit aucun moyen permettant de divulguer publiquement ces motifs ou même de les diffuser à l'intention des parties clairement intéressées comme les États qui ne sont pas membres du Comité, les tribunaux ou les organes nationaux, régionaux et internationaux qui instruiraient des affaires particulières. C'est là une importante lacune de la procédure, dont on ignore le bien-fondé. Une fois les motifs communiqués au requérant, qui est libre de les diffuser, la question de la confidentialité ou de la protection des informations ne se pose pas. En outre, l'approche au cas par cas n'est pas satisfaisante dans ce contexte car le requérant, de toute évidence, devrait savoir dès le début de la procédure comment et à qui les motifs seront diffusés. Quant aux préoccupations suscitées par un éventuel manque de consensus au sein du Comité, la proposition de confier au Médiateur la responsabilité d'établir et de diffuser les motifs à l'origine de la recommandation formulée devrait dissiper les appréhensions.
- 51. Le fait que la résolution ne prévoit aucun mécanisme de divulgation des motifs pose évidemment un problème de transparence. Il peut également avoir des incidences pratiques sur l'efficacité de la procédure, en particulier à un moment où de plus en plus d'affaires sont parallèlement instruites aux niveaux national, régional et international. Dans ce contexte, il convient, par souci d'équité et d'efficacité des sanctions, de faire connaître les décisions prises et leur motivation.
- 52. Pour toutes ces raisons, il faudrait envisager de rendre publics, à travers la procédure de médiation, les motifs de toute décision de radiation ou de maintien sur la Liste ou, au moins, de prendre des dispositions pour communiquer des informations concernant ces motifs aux personnes, aux États ou aux organismes intéressés.

Divulgation du nom de l'État à l'origine de l'inscription

- 53. Au paragraphe 12 de la résolution 2083 (2012), le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres qui proposent tout nom pour inscription sur la Liste doivent préciser, le cas échéant, qu'ils ne souhaitent pas que le Comité ou le Médiateur divulgue leur statut d'État auteur de demandes d'inscription. Sauf objection contraire de l'État intéressé, le Médiateur a donc la faculté de divulguer le nom de l'État à l'origine de l'inscription.
- 54. Pendant la période considérée, aucun État ne s'est opposé à ce que son statut d'État auteur de demandes d'inscription soit divulgué. L'équité de la procédure s'en

14-22348 **11/29**

est donc trouvée renforcée. Il reste à savoir si l'absence d'objection continuera d'être la norme dans les futures affaires et quel effet une objection pourrait avoir.

Transparence de la procédure

- 55. Le manque de transparence de la procédure continue de poser les mêmes problèmes, comme il a été indiqué dans les autres rapports, s'agissant de l'équité et de la crédibilité de l'ensemble de la procédure. Si la recommandation de la Médiatrice peut, comme le prévoit la résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité, être communiquée aux États qui ne sont pas membres du Comité, le rapport d'ensemble reste, lui, confidentiel. Les États concernés qui ne sont pas membres du Comité n'ont donc pas connaissance des informations recueillies, de l'analyse effectuée ou des raisons motivant la recommandation formulée.
- 56. Si des dispositifs sont mis en place pour protéger les informations confidentielles, il est difficile de justifier rationnellement pourquoi les États qui ne sont pas membres du Comité – en particulier les États à l'origine de l'inscription ou les États de résidence - ne peuvent pas avoir accès au rapport d'ensemble. Dans chaque affaire, l'État concerné aura pleinement participé à la procédure de médiation en fournissant des informations et est appelé à coopérer pleinement à cet égard. Néanmoins, il ne recevra en fin de compte aucune information de fond quant aux raisons ayant motivé la recommandation formulée ou la décision prise. Cette situation crée également des problèmes évidents touchant les liens de coopération entre la Médiatrice et l'État. En outre, dans la plupart des cas, ce sont ces États qui, à terme, ressentiront le plus directement les effets de la décision prise et qui auront d'importantes responsabilités en matière de mise en œuvre. Dans le principe, cette pratique crée évidemment une forte inégalité entre les États qui sont membres du Comité et ceux qui ne le sont pas, alors que tous les États sont encouragés à participer au régime des sanctions. Par conséquent, outre les questions de manque de transparence et d'équité générale, procéder ainsi semble aller à l'encontre d'une application efficace du régime des sanctions.
- 57. Il est arrivé que la permission de divulguer tout ou partie du rapport soit demandée au Comité, en particulier lorsque la relation entre la Médiatrice et l'État concerné pourrait être entamée. Cette solution n'est cependant pas particulièrement satisfaisante car elle n'offre pas aux États concernés ou au requérant la certitude que les informations seront communiquées à ces États. Pour toutes ces raisons, il faudrait envisager d'autoriser que le rapport d'ensemble soit communiqué aux États ayant demandé une inscription, aux États de résidence et de nationalité et à tout autre État intéressé.
- 58. La Médiatrice ne peut communiquer le rapport d'ensemble ou sa recommandation au requérant, qui, de ce fait, n'a pas connaissance des conclusions et de la position finale de la Médiatrice ni de l'analyse qui lui sert de base, sauf dans la mesure où elle ressort de la motivation avancée. Le requérant, dont les droits sont directement affectés par les sanctions et qui aura pris connaissance des informations sur lesquelles repose l'affaire, autant que possible, devrait avoir la possibilité d'examiner les conclusions et l'analyse de la Médiatrice. Toute information confidentielle figurant dans le rapport peut être facilement protégée en en produisant une version expurgée. Pour renforcer la transparence et l'équité de la procédure de médiation, il faudrait envisager de créer un mécanisme pour communiquer le rapport d'ensemble au requérant. Tout au moins, la Médiatrice devrait être en mesure

12/29

d'informer le requérant de la recommandation qu'elle a formulée en même temps que les États intéressés qui ne sont pas membres du Comité.

59. S'agissant du public, seules peuvent lui être divulguées des informations générales sur la procédure et des statistiques sur les affaires. Le défaut de transparence que présente la procédure pour le public en général porte atteinte à l'équité et à la crédibilité de la procédure dans son ensemble. La seule façon d'y remédier efficacement consisterait à rendre publics les rapports en prenant des mesures pour protéger les informations confidentielles.

Coopération des États et précision des informations

- 60. La coopération des États sollicités est restée solide pendant la période considérée. Comme durant les périodes couvertes par les précédents rapports, tous les États auteurs d'une demande d'inscription et tous les États de résidence ont répondu aux demandes de renseignements qui leur ont été adressées dans le cadre de l'instruction des dossiers clos. Les trois États qui n'y ont pas donné suite avaient été contactés en qualité d'États intéressés susceptibles de détenir des informations pertinentes. L'un d'eux n'avait qu'un lien distant avec l'affaire et avait précédemment indiqué qu'il ne disposait pas de renseignements concernant une affaire connexe. Les deux autres connaissaient des situations internes qui ont pu empêcher d'obtenir facilement des informations des autorités.
- 61. La période à l'examen a été particulièrement fructueuse s'agissant des détails et de la rigueur des informations reçues dans un certain nombre d'affaires, dont des informations confidentielles dans certains cas. La Médiatrice a pu ainsi apprécier pleinement si les informations servant de base à ces affaires sont suffisantes, raisonnables et crédibles. Dans un grand nombre de cas, toutefois, les réponses adressées à la Médiatrice consistaient en de simples affirmations non étayées par des pièces ou insuffisamment détaillées. Comme elle l'a précédemment indiqué, ce problème compromet l'efficacité de la procédure dans son ensemble, notamment la raison d'être du dialogue engagé avec le requérant. Qui plus est, il met en cause l'aptitude de la Médiatrice à procéder à une analyse approfondie des éléments motivant l'inscription, en qualité d'organe de contrôle indépendant, en vue d'établir un rapport d'ensemble circonstancié et de formuler, en toutes circonstances, la recommandation appropriée.
- 62. Le caractère confidentiel ou classifié des documents reste le principal obstacle s'opposant à la communication d'informations détaillées, malgré des progrès limités dans certaines affaires. S'il est vrai que le nombre d'accords ou arrangements permettant l'accès à ces documents n'a pas augmenté pendant la période considérée, les discussions se poursuivent avec plusieurs États. On ne pourra avancer sur cette question que si l'on trouve des solutions pratiques permettant de surmonter les restrictions d'accès imposées sur le plan national, en particulier avec les États qui sont souvent concernés.

Mandat de suivi des demandes de radiation

63. La Médiatrice continue de recevoir des plaintes d'individus et entités qui, quoique radiés de la Liste par le Comité, continuent néanmoins de subir l'effet des sanctions, en particulier lorsqu'ils n'ont pas reçu de notification officielle de leur radiation. Ces demandes de suivi ne relèvent pas du mandat de la Médiatrice.

14-22348 13/29

64. Comme elle l'a indiqué dans ses précédents rapports, ce problème menace gravement le principe d'équité et plus généralement la crédibilité et l'efficacité du régime des sanctions. Le maintien abusif des sanctions imposées par le Conseil de sécurité entrave l'exercice des droits fondamentaux – à la propriété et à la liberté de circulation – sans aucun fondement juridique ni aucune justification. Le mécanisme actuel ne prévoit pas de recours. Pour ces raisons, et pour celles indiquées dans les précédents rapports de la Médiatrice (voir S/2013/452, par. 55; S/2013/71, par. 48 et 49; S/2012/590, par. 46; S/2012/49, par. 50; et S/2011/447, par. 47), il conviendrait d'envisager de donner au Bureau du Médiateur la faculté de donner suite aux plaintes des personnes et entités qui prétendent toujours faire l'objet de mesures de sanction après avoir été radiées de la Liste.

Renvoi d'affaires au Bureau du Médiateur par le Comité

- 65. À l'heure actuelle, la procédure de médiation ne vise que les demandes de radiation présentées par un individu ou une entité ou par un représentant agréé. Dans les cas où une inscription ne se justifie plus, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1822 (2008), a chargé le Comité de conduire chaque année une révision de tous les noms de la Liste qui n'ont pas été examinés depuis au moins trois ans. Le Comité devait, ce faisant, s'efforcer d'obtenir les vues de tous les États intéressés de façon à déterminer si l'inscription demeure justifiée. Les États consultés peuvent proposer que l'inscription soit maintenue en présentant des informations pour étayer l'argument selon lequel les critères à l'origine de l'inscription continuent d'être satisfaits ou présenter une demande de radiation après avoir examiné les faits de l'affaire. Toutefois, toutes les affaires n'entrent pas forcément dans l'une de ces deux catégories car il se peut que les États n'adoptent pas de position claire ou que les informations fournies soient insuffisantes ou contradictoires.
- 66. Dans ses treizième et quatorzième rapports au Comité, l'Équipe de surveillance a recommandé que la revue triennale soit renforcée à cet égard et que des mesures soient prises pour faire en sorte que le Comité prenne une décision dans ces circonstances. Elle a en particulier recommandé que le Comité agisse comme si l'État à l'origine de l'inscription avait recommandé la radiation conformément au paragraphe 27 de la résolution 1989 (2011)¹², à moins que l'État en question ne justifie le maintien sur la Liste et ne détaille ses motivations (voir S/2012/968, par. 24, et S/2013/467, par. 24).
- 67. En complément de la proposition de l'Équipe de surveillance, le Conseil pourrait également envisager la possibilité pour le Comité de renvoyer la question au Bureau du Médiateur dans ces circonstances. Ainsi, lorsque aucun État ne fait objection ou ne présente de demande de radiation ou lorsque les informations fournies sont insuffisantes ou contradictoires, la question pourrait être renvoyée au Bureau. Cette possibilité de renvoi au Bureau du Médiateur, qui impliquera la collecte d'informations détaillées, pourrait être particulièrement utile dans les affaires pour lesquelles le Comité estime ne pas disposer des informations nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

¹² Le paragraphe 27 de la résolution 1989 (2011) est repris dans le paragraphe 26 de la résolution 2083 (2012).

68. Le fait d'octroyer au Comité ce pouvoir de renvoi aurait pour effet d'accroître l'efficacité de la procédure de révision et de renforcer les outils dont le Comité dispose pour déterminer si une inscription continue d'être justifiée.

Collaborateurs de la Médiatrice et indépendance

- 69. La Médiatrice continue de bénéficier de l'assistance d'un juriste (P-4) et d'un assistant administratif. Cette assistance a été essentielle pour l'exécution du mandat qui lui a été confié, en particulier eu égard au nombre des affaires et à la complexité et la difficulté croissantes des questions soulevées dans certains cas.
- 70. Cependant, le Secrétariat a récemment décidé que les fonctionnaires qui assistent la Médiatrice doivent soumettre des rapports de fond à la fin de tout voyage autorisé. Si cette décision n'affecte pas l'assistant administratif, le juriste a parfois accompagné la Médiatrice lors de voyages qu'elle a effectués, en particulier pour l'aider à réaliser les entretiens avec les requérants. Malgré les assurances données par le Secrétariat quant au respect du caractère confidentiel de ces travaux, il est difficile de concevoir comment le contenu de ce type de rapport ne porterait pas atteinte à cette obligation de confidentialité. En outre, en principe, l'institution d'une filière hiérarchique entre le Bureau du Médiateur et le Secrétariat pour les questions de fond représente une atteinte directe et significative à l'indépendance du Bureau aussi bien du point de vue conceptuel qu'en pratique. Afin de garantir cette indépendance et de préserver les relations de confiance sur lesquelles repose l'efficacité de la procédure, le juriste ne pourra plus participer aux voyages opérationnels. Cette restriction devra être maintenue tant que la participation à tout voyage de ce type sera assortie d'une obligation de faire rapport sur les questions de fond. Cette situation est d'autant plus déplorable que le juriste apporte une assistance utile lors de ces voyages. Par ailleurs, dans certains cas, il est évident que d'autres ressources, peut-être sous la forme de consultants indépendants, devront être trouvées lorsqu'il s'avère indispensable que la Médiatrice bénéficie d'un appui pendant un voyage en mission.

Conclusions

- 71. Le Bureau du Médiateur offre actuellement aux personnes et entités inscrites sur la Liste par le Comité un recours équitable et accessible. En pratique, la procédure mise en place par le Conseil de sécurité pour l'examen des demandes de radiation, par l'intermédiaire du Médiateur, satisfait les principes fondamentaux d'équité et permet un examen indépendant des faits ayant motivé les inscriptions. Les délais rigoureux et la diligence qui caractérisent l'instruction des dossiers renforcent davantage l'efficacité de la procédure. La Médiatrice est toujours d'avis que dans toutes les affaires closes à ce jour, le requérant a bénéficié d'une procédure équitable.
- 72. Néanmoins, d'autres mesures peuvent être prises pour accroître l'efficacité de la procédure. Il est impératif d'accroître l'accès aux informations classifiées ou confidentielles concernant des cas particuliers. C'est le seul moyen d'assurer que la Médiatrice s'acquitte du mandat qui lui a été confié, à savoir examiner toute demande de radiation de manière approfondie afin de formuler une recommandation en toute connaissance de cause.
- 73. Il convient d'apporter des changements à la procédure de motivation des décisions, qu'il s'agisse de radiation ou de maintien sur la Liste, pour faire en sorte

14-22348 **15/29**

que les motifs soient notifiés rapidement et qu'ils tiennent dûment compte de l'analyse et des conclusions de l'organe de contrôle indépendant. En outre, il faudrait prendre des dispositions pour rendre publics ces motifs. Sur ce point, de nombreux problèmes persistent quant à la transparence générale des procédures, et en particulier en ce qui concerne la communication aux États intéressés et au requérant des informations pertinentes figurant dans le rapport d'ensemble. Il faut également envisager de renforcer le rôle de la Médiatrice s'agissant de veiller à la mise en œuvre intégrale des décisions de radiation du Comité et se pencher sur la possibilité d'accorder au Comité le pouvoir de renvoyer au Bureau du Médiateur toute affaire qui mériterait d'être instruite dans le cadre de cette procédure.

74. Bien qu'elle appelle d'autres améliorations, la procédure de médiation continue d'offrir une voie de recours équitable et contribue à renforcer l'efficacité et la crédibilité du régime des sanctions contre Al-Qaida instauré par le Conseil de sécurité.

Annexe

État d'avancement des dossiers

Dossier nº 1, une personne (demande rejetée)

Date	Description
28 juillet 2010	Transmission du dossier n° 1 au Comité
28 février 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
10 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
14 juin 2011	Décision du Comité
1 ^{er} septembre 2011	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 2, Safet Ekrem Durguti (radiation approuvée)

Date	Description
30 septembre 2010	Transmission du dossier n° 2 au Comité
26 avril 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
31 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
14 juin 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
12 août 2011	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 3, une entité (demande retirée)

Date	Description
3 novembre 2010	Transmission du dossier n° 3 au Comité
14 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
26 juillet 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
2 août 2011	Retrait de la demande

Dossier nº 4, Shafiq Ben Mohamed Ben Mohammed Al Ayadi (radiation approuvée)

Date	Description
6 décembre 2010	Transmission du dossier nº 4 au Comité
29 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
26 juillet 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice

14-22348 **17/29**

Date	Description
17 octobre 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
8 novembre 2011	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 5, Tarek Ben Al-Bechir Ben Amara Al-Charaabi (radiation approuvée)

Date	Description
30 décembre 2010	Transmission du dossier n° 5 au Comité
26 avril 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
31 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
14 juin 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
12 août 2011	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 6, Abdul Latif Saleh (radiation approuvée)

Date	Description
14 janvier 2011	Transmission du dossier nº 6 au Comité
17 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
26 juillet 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
19 août 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
8 novembre 2011	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier $n^{\rm o}$ 7, Abu Sufian Al-Salamabi Muhammed Ahmed Abd Al-Razziq (radiation approuvée)

Date	Description
28 janvier 2011	Transmission du dossier n° 7 au Comité
23 septembre 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
15 novembre 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
30 novembre 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
13 février 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 8, Ahmed Ali Nur Jim'ale et 23 entitésa (demande retirée)

Date	Description
17 mars 2011	Transmission du dossier n° 8 au Comité
23 septembre 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
13 décembre 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
27 décembre 2011	Décision du Comité de radier six entités de la Liste
21 février 2012	Décision du Comité de radier une personne et 17 entités de la Liste
8 juin 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

^a Barakaat North America, Inc., Barakat Computer Consulting, Barakat Consulting Group, Barakat Global Telephone Company, Barakat Post Express, Barakat Refreshment Company, Al Baraka Exchange, LLC, Barakaat Telecommunications Co. Somalia, Ltd., Barakaat Bank of Somalia, Barako Trading Company, LLC, Al-Barakaat, Al-Barakaat Bank, Al-Barakaat Bank of Somalia, Al-Barakat Finance Group, Al-Barakat Financial Holding Co., Al-Barakat Global Telecommunications, Al-Barakat Group of Companies Somalia Limited, Al-Barakat International, Al-Barakat Investments, Barakaat Group of Companies, Barakaat Red Sea Telecommunications, Barakat International Companies et Barakat Telecommunications Company Limited.

Dossier nº 9, Saad Rashed Mohammed Al-Faqih et Movement for Reform in Arabia (radiation approuvée)

Date	Description
19 avril 2011	Transmission du dossier n° 9 au Comité
21 février 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
17 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
1 ^{er} juillet 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
13 novembre 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 10, Ibrahim Abdul Salam Mohamed Boyasseer (radiation approuvée)

Date	Description
6 mai 2011	Transmission du dossier n° 10 au Comité
9 janvier 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
1 ^{er} mars 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
8 mai 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
3 août 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

14-22348 **19/29**

Dossier nº 11, Mondher ben Mohsen ben Ali al-Baazaoui (radiation approuvée)

Date	Description
1 ^{er} juin 2011	Transmission du dossier n° 11 au Comité
19 janvier 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
1 ^{er} mars 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
30 mars 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
10 juillet 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 12, Kamal ben Mohamed ben Ahmed Darraji (radiation approuvée)

Date	Description
30 juin 2011	Transmission du dossier n° 12 au Comité
28 février 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
3 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
4 mai 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
3 août 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 13, Fondation Secours Mondial (modification^b)

Date	Description
7 juillet 2011	Transmission du dossier nº 13 au Comité
14 décembre 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
24 janvier 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
17 février 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
9 juillet 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

L'entrée de la Global Relief Foundation a été modifiée pour que la Fondation Secours Mondial n'apparaisse plus comme une autre de ses dénominations (QE.G.92.02.).

Dossier nº 14, Sa'd Abdullah Hussein al-Sharif (radiation approuvée)

Date	Description
20 juillet 2011	Transmission du dossier n° 14 au Comité
29 février 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité

Date	Description
3 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
27 avril 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
5 juin 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 15, Fethi ben al-Rebei Absha Mnasri (radiation approuvée)

Date	Description
4 août 2011	Transmission du dossier n° 15 au Comité
9 mars 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
17 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
2 mai 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
3 août 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 16, Mounir Ben Habib Ben al-Taher Jarraya (radiation approuvée)

Date	Description
15 août 2011	Transmission du dossier n° 16 au Comité
9 mars 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
17 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
2 mai 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
3 août 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 17, Rachid Fettar (radiation approuvée)

Date	Description
26 septembre 2011	Transmission du dossier n° 17 au Comité
27 avril 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
5 juin 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
20 juin 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
19 décembre 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

14-22348 **21/29**

Dossier nº 18, Ali Mohamed El Heit (radiation approuvée)

Date	Description
5 octobre 2011	Transmission du dossier n° 18 au Comité
2 mai 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
3 juillet 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
19 juillet 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
19 décembre 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 19, Yassin Abdullah Kadi (inscrit sous le nom de « Yasin Abdullah Ezzedine Qadi ») (radiation approuvée)

Date	Description
16 novembre 2011	Transmission du dossier n° 19 au Comité
11 juillet 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
10 septembre 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
5 octobre 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier nº 20, Chabaane ben Mohamed ben Mohamed al-Trabelsi (radiation approuvée)

Date	Description
21 novembre 2011	Transmission du dossier n°20 au Comité
23 avril 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
5 juin 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
20 juin 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
19 décembre 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 21, Adel Abdul Jalil Ibrahim Batterjee (radiation approuvée)

Date	Description
3 janvier 2012	Transmission du dossier n° 21 au Comité
10 octobre 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
6 novembre 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
14 janvier 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
5 septembre 2013	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 22, Ibrahim ben Hedhili ben Mohamed al-Hamami (radiation approuvée)

Date	Description
6 février 2012	Transmission du dossier n° 22 au Comité
25 septembre 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
6 novembre 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
21 novembre 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
7 février 2013	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 23, Suliman Hamd Suleiman Al-Buthe (radiation approuvée) (demande réitérée)

Date	Description
23 février 2012	Transmission du dossier n° 23 au Comité
30 août 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
27 novembre 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
10 février 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
30 août 2013	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 24, Mamoun Darkazanli (radiation approuvée)

Date	Description
28 février 2012	Transmission du dossier n° 24 au Comité
12 novembre 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
8 janvier 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
11 mars 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
30 août 2013	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 25, Habdullahi Hussein Kahie (radiation approuvée)

Date	Description
28 février 2012	Transmission du dossier n° 25 au Comité
26 juillet 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
10 septembre 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
26 septembre 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
19 décembre 2012	Signification au requérant de la motivation de la décision

14-22348 **23/29**

Dossier n° 26, Usama Muhammed Awad Bin Laden (radiation approuvée) Affaire rendue sans objet par la décision du Comité en date du 21 février 2013

Date	Description
23 avril 2012	Transmission du dossier nº 26 au Comité
15 février 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
21 février 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier nº 27, une personne (demande rejetée)

Date	Description
7 mai 2012	Transmission du dossier n° 27 au Comité
11 février 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
7 mai 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
7 mai 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
12 juin 2013	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 28, une personne (demande rejetée)

Date	Description
7 juin 2012	Transmission du dossier n° 28 au Comité
20 novembre 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
8 janvier 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
8 janvier 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
29 janvier 2013	Signification au requérant de la motivation de la décision

Dossier nº 29, Muhammad 'Abdallah Salih Sughayr (radiation approuvée)

Date	Description
25 juillet 2012	Transmission du dossier n° 29 au Comité
9 avril 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
21 mai 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
20 juillet 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier nº 30, Lajnat Al Daawa Al Islamiya (radiation approuvée)

Date	Description
25 juillet 2012	Transmission du dossier n° 30 au Comité
15 avril 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
2 juillet 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
3 septembre 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier nº 31, Abd al Hamid Sulaiman Muhammed al-Mujil (radiation approuvée)

Date	Description
1 ^{er} août 2012	Transmission du dossier n° 31 au Comité
13 mars 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
30 avril 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
30 juin 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier nº 32, Mohamed ben Mohamed ben Khalifa Abdelhedi (radiation approuvée)

Date	Description
19 septembre 2012	Transmission du dossier n° 32 au Comité
5 mars 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
16 avril 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
1 ^{er} mai 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier nº 33, Mohammed Daki (radiation approuvée)

Date	Description
12 octobre 2012	Transmission du dossier nº 33 au Comité
28 mai 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
30 juillet 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
16 août 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

14-22348 **25/29**

Dossier nº 34, Abdelghani Mzoudi (radiation approuvée) Affaire rendue sans objet par la décision du Comité en date du 18 mars 2013

Date	Description
8 novembre 2012	Transmission du dossier n° 34 au Comité
18 mars 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier nº 35, Organisation internationale islamique de secours, bureaux des Philippines (radiation approuvée)

Date	Description
13 décembre 2012	Transmission du dossier n° 35 au Comité
5 septembre 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
1 ^{er} novembre 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
3 janvier 2014	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier nº 36, Organisation internationale islamique de secours, bureau de l'Indonésie (radiation approuvée)

Date	Description
13 décembre 2012	Transmission du dossier n° 36 au Comité
5 septembre 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
1 ^{er} novembre 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
3 janvier 2014	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 37, Jaber Abdullah Jaber Ahmed Al-Jalahmah (radiation approuvée) c

Date	Description
4 février 2013	Transmission du dossier n° 37 au Comité
5 septembre 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
1 ^{er} novembre 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
3 janvier 2014	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

^c Jaber Abdullah Jaber Ahmed Al-Jalahmah a été réinscrit sur la Liste le même jour par une décision distincte du Comité.

Dossier nº 38, Moustafa Abbas (inscrit sous le nom de « Moustafa Abbes ») (radiation approuvée)

Date	Description
13 février 2013	Transmission du dossier n° 38 au Comité
12 août 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
13 septembre 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
30 septembre 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier nº 39, Atilla Selek (radiation approuvée)

Date	Description
13 février 2013	Transmission du dossier n° 39 au Comité
2 octobre 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
13 décembre 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
31 décembre 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier nº 40, une personne (phase d'examen par le Comité)

Date	Description
4 mars 2013	Transmission du dossier n° 40 au Comité
14 novembre 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité

Dossier nº 41, L'hadi Bendebka (inscrit sous le nom de « Abdelhadi Ben Debka ») (radiation approuvée)

Date	Description
12 mars 2013	Transmission du dossier n° 41 au Comité
14 octobre 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
3 décembre 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
18 décembre 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

14-22348 **27/29**

Dossier nº 42, Youcef Abbas (inscrit sous le nom de « Youcef Abbes ») (radiation approuvée)

Date	Description
4 mars 2013	Transmission du dossier n° 42 au Comité
2 octobre 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
15 novembre 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
3 décembre 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier nº 43, Said Yousef AbouAziz (inscrit sous le nom de « Said Youssef Ali Abu Aziza ») (radiation approuvée) Affaire rendue sans objet par la décision du Comité en date du 26 août 2013

Date	Description
27 mars 2013	Transmission du dossier n° 43 au Comité
26 août 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier nº 44, une personne (phase de concertation)

Date	Description
2 mai 2013	Transmission du dossier nº 44 au Comité
4 février 2014	Date de clôture de la phase de concertation

Dossier nº 45, une personne (phase d'examen par le Comité)

Date	Description
6 mai 2013	Transmission du dossier n° 45 au Comité
9 décembre 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité

Dossier nº 46, une personne (phase d'examen par le Comité)

Date	Description
10 mai 2013	Transmission du dossier n° 46 au Comité
30 décembre 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité

Dossier nº 47, Nabil Benatia (inscrit sous le nom de « Nabil ben Mohamed ben Ali ben Attia ») (radiation approuvée)

Date	Description
3 juin 2013	Transmission du dossier n° 47 au Comité
12 novembre 2013	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
13 décembre 2013	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
31 décembre 2013	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier nº 48, une personne (phase de concertation)

Date	Description
17 juin 2013	Transmission du dossier n° 48 au Comité
20 mars 2014	Date de clôture de la phase de concertation

Dossier nº 49, une personne (phase de concertation)

Date	Description
24 juin 2013	Transmission du dossier n° 49 au Comité
3 avril 2014	Date de clôture de la phase de collecte d'informations

Dossier nº 50, une entité (phase de collecte d'informations)

Date	Description
5 septembre 2013	Transmission du dossier n° 50 au Comité
28 février 2014	Date de clôture de la phase de collecte d'informations

Dossier nº 51, une personne (phase de collecte d'informations)

Date	Description
28 octobre 2013	Transmission du dossier n° 51 au Comité
28 février 2014	Date de clôture de la phase de collecte d'informations

14-22348 **29/29**